

Date de publication :

22 JAN. 2025

Assemblées Communaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
HAB	2025	1	002

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION : HABITAT	OBJET : ARRETE portant interdiction de stationnement sur les aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.
--	--

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole N° HAB 2012-115-0001 du 24 avril 2012 portant modification des statuts de Nîmes Métropole afin de prendre compétence « création, entretien et gestion » des aires d'accueil des gens du voyage.

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole N° HAB 2023-02-063 du Conseil Communautaire du 27/03/2023, portant modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

VU le courrier de rappel au règlement intérieur des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, remis en main propre à [REDACTED] par le gestionnaire en date du 03/12/2024.

VU le rapport d'incident du gestionnaire de l'aire d'accueil de Nîmes Saint-Césaire en date du 4 décembre 2024, constatant des branchements illicites entraînant vol de fluide électrique et donc infraction au règlement intérieur.

VU le constat d'huissier en date du 4 décembre 2024, constatant les branchements illicites sur l'aire d'accueil de Nîmes Saint-Césaire

CONSIDERANT que [REDACTED] occupant l'emplacement N 27 de l'aire d'accueil des gens du voyage de Nîmes Saint-Césaire, a pratiqué un branchement illicite, entraînant vol de fluide.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 4.5 Usage et entretien des équipements individualisés du règlement intérieur des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, l'alimentation en eau et électricité pour pourvoir aux besoins des groupes de voyageurs ne pourra se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet, sur chacun des emplacements.

Tout autre branchement est strictement interdit.

CONSIDERANT l'article 6 dudit règlement « Sanctions en cas de manquement au règlement intérieur », ce branchement illicite avec vol de fluide est susceptible de faire l'objet d'une sanction, à savoir la révocation de l'autorisation d'occupation avec interdiction de séjour sur l'ensemble des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole. Cette révocation ne pouvant excéder deux ans.

OBJET : ARRETE portant interdiction de stationnement sur les aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une infraction au règlement intérieur sans dégradation de l'équipement

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prononcé à l'encontre de [REDACTED], une interdiction de stationnement sur les aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, pour une durée de six mois à compter du 28 janvier 2025.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est remis en mains propre à la famille ou envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue. Le délégataire affichera le présent arrêté de façon visible à l'entrée des aires d'accueils des gens du voyage de Nîmes Saint Césaire et Marguerittes.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transcrit sur le registre des actes de Nîmes Métropole
- Transmis à Monsieur Le Préfet.

Fait à Nîmes le, 20/01/2025

Le Président,
Franck PROUST

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).